

Commune CAHAGNES
- 14240 -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211401203-20250703-AR-2025-33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

N° 2025/33

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public,
centre d'accueil.
Acte 6.1

Le Maire de la commune de CAHAGNES ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU les arrêtés du 4 juin 1982 modifié, 21 juin 1982 et 25 octobre 2011 modifiés et portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type O/R/N ;

VU les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

VU la Circulaire DH/SC/MI/V n° 708 du 24 juin 1985 des affaires sociales - Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des handicapés ;

VU les procès-verbaux émanant des différentes commissions ;

VU la visite de la commission de sécurité en date du 03 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire en date du 27 juin 2025.

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé « Centre d'Accueil – Les Pommiers », sis 2 rue Alexis de Tocqueville 14240 CAHAGNES, du 1^{er} groupe et de types O/R/N, classé en 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : M. le chef de la brigade de gendarmerie de Tilly Sur Seulles ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Vire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 03 juillet 2025.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN

